



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 64858

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des citoyens dans le cadre de l'application d'une ordonnance de justice émanant d'un juge aux affaires familiales suite à un divorce. En effet, la pension alimentaire perçue par l'un des parents (celui qui a la charge du ou des enfants) est considérée comme un revenu, donc assimilée à un salaire. En revanche, le coût des trajets imposés à celui-ci par un juge aux affaires familiales dans le cadre de l'exercice du droit de visite de l'autre parent n'est pas pris en compte. Dans certains cas ces trajets représentent une lourde charge financière et obligent parfois, en cas d'éloignement important des lieux de résidence à engager des frais supplémentaires de nuitée. Pour certains, ces frais peuvent aller jusqu'à représenter voire dépasser le montant de la pension alimentaire perçue. Pour le calcul de prestations, des organismes tels que la caisse d'allocations familiales procèdent de la même façon, considérant la pension alimentaire comme un revenu et ne déduisant pas le coût des trajets. Il apparaît injuste que l'administration fiscale intègre la pension alimentaire perçue dans les revenus, alors que les frais de transport ne sont en aucun cas déductibles. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre, prochainement, des mesures visant à ne plus considérer la pension alimentaire comme un revenu et à déduire les sommes inhérentes aux trajets imposés par l'ordonnance du juge des affaires familiales.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le parent divorcé qui ne bénéficie pas de la majoration de quotient familial liée à l'enfant peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution du jugement de divorce ou de la convention entre époux homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe. Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables au nom du bénéficiaire. Les frais évoqués dans la question se rattachent pour leur part à l'exercice du droit de visite et constituent, par suite, un emploi du revenu d'ordre privé. Dès lors, ces dépenses ne peuvent pas être admises en déduction du revenu imposable du parent qui les supporte. La circonstance que de tels frais soient mis à sa charge par un jugement de divorce n'est pas de nature à remettre en cause ces principes.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64858

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4908

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 984